

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-011**

Il est proposé par M. Claude H. Pelletier, appuyé par M. Simon Bolduc, et résolu d'adopter à l'unanimité le règlement R-011 « Création d'un fonds de roulement » et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT R-011 : CRÉATION D'UN FOND DE ROULEMENT**

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) ne possède pas de fonds de roulement

ATTENDU que la RIDT désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 468-45-7 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 614.7 du Code municipal du Québec

ATTENDU que la RIDT peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 760 000 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

Le conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil d'administration n'effectuera pas d'emprunt pour le fonds de roulement mais est autorisé à utiliser les montants requis à partir de l'excédent de fonctionnement non affecté de la RIDT. Le remboursement sera effectué sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, auprès de chaque municipalité membre, une quote-part répartie selon les conditions prévues au décret ministériel constituant la RIDT.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**2019-1391**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le 29 août 2019 à Dégelis

Maxime GROLEAU  
Secrétaire-Trésorier